



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 9 JUIN 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : Catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2011160-0033

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique n°167 et en créant la rubrique n°2716 : « *installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 ; 2711 ; 2712 ; 2713 ; 2714 ; 2715 et 2719* » ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2010-369 et n°2010-875, modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté n°96-5285 en date du 2 août 1996 délivré à la Société AGRO Développement SA pour l'exploitation d'un dépôt temporaire de boues de papeteries sur la parcelle n°AB 54 à Rives ;

VU le courrier du 3 mars 2010 de la société TERRALYS déclarant le changement d'exploitant et la reprise des activités de la société AGRO Développement SA ;

VU la lettre en date du 22 mars 2011, par laquelle la société TERRALYS a sollicité, après la parution du décret susvisé, la mise à jour du site d'entreposage temporaire de boues papetières actuellement exercée sur la parcelle n°AB 54 à RIVES ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 31 mai 2011, proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte, par arrêté complémentaire de la mise à jour administrative de l'installation d'entreposage temporaire de boues papetières;

CONSIDERANT que, conformément aux termes de la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2010-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, la

présentation de ce dossier devant le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement de l'activité « n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°96-5285 du 2 août 1996 ayant réglementé le dépôt de boues de papeteries avant épandage (sur la parcelle n°AB 54) de la société AGRO Développement à Rives est modifié comme suit :

La société AGRO Développement est autorisée à exploiter sur la parcelle n°AB 54 du cadastre de Rives, un dépôt de boues de papeterie avant épandage. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation suivant la rubrique n°2716-1 : Supérieur ou égal à 1000 m³ « *installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 ; 2711 ; 2712 ; 2713 ; 2714 ; 2715 et 2719* » ;

ARTICLE 2- Les prescriptions particulières d'exploitation, qui étaient annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-5285 du 2 août 1996, demeurent applicables à l'installation .

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de RIVES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives , ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 09 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

